47e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 7 13 FÉVRIER 1930

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 15, du 12 décembre 1929)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique *Ecclesiarum omnium*, du 26 septembre 1928 : le siège archiépiscopal d'Orégon (Etats-Unis) est supprimé ; c'est *Portland* (où l'archevêque avait déjà sa résidence) qui devient le siège de l'archevêché, avec l'église de l'Immaculée-Conception pour cathédrale.

II. Lettres apostoliques. — 1° 11 mars 1929. La juridiction de la Délégation apostolique d'Egypte est étendue à la Palestine, à la Transjordanie et à l'île de Chypre, qui relevaient jusqu'alors du Délégué apostolique de Syrie. — 2° 15 avril. L'île de *Hainan* est enlevée au Vicariat apost. de Pakhoi (Chine mérid.-orient.) et érigée en mission autonome, confiée aux Pères de Picpus. — 3° 16 avril. Quatorze sous-préfectures civiles sont enlevées au Vicariat apost. de Tsinanfou (Chine, Chantong septentr.) pour former la mission autonome de *Changtien*, confiée aux Frères Mineurs. — 4° 8 mai. Lettre pour le cinquantenaire de l'Institut de musique sacrée de Malines. — 5° 24 mai. Dix sous-préfectures civiles sont enlevées au Vicariat apost. de Siensien (Chine, Tcheli) pour former la Préfecture apost. de *Yungnien*, confiée au clergé indigène. — 6° Le territoire d'*Oltre-Giuba* est détaché du Vicariat apost. de Zanzibar et rattaché à celui de Mogadiscio (Afrique orient., Somalie italienne). — 7° 25 mai. Dix-sept sous-préfectures civiles sont enlevées au Vicariat apost. de Tchengtchow (Chine, Honan) pour former la Préfecture apost. de *Loyang*, confiée aux Missions Etrangères de Parme. — 8° 25 mai. Erection de la mission autonome de *Yihsien*, composée de territoires enlevés aux Vicariats apost. de Paotingfou et de Pékin, et confiée aux Prêtres des Saints-Stigmates (Rome). — 9° 6 juin. La Préfecture apost. d'*Islande* est érigée en Vicariat. — 10° 8 juin. L'église paroissiale Notre-Dame de Lourdes, à Rajhenbourg (diocèse de Maribor, Yougoslavie), est érigée en basilique mineure. — 11° 14 juin. *Item*, la nouvelle église cathédrale St-Dunstan, à Charlottetown (Ile du Prince Edouard, Canada). — 12° 19 juin. *Item*, la cathédrale St-Jean l'Evangéliste, à Bois-le-Duc (Hollande).

III. Lettre du Pape (6 novembre 1929) au cardinal archevêque de Tolède sur le congrès national d'action catholique qui va se tenir à Madrid. Voici tout ce qui est d'intérêt général :

Causa agitur, ut non semel, occasione data, declaravimus, non in se nova neque priscis Ecclesiæ temporibus ignota, quamvis nostra potissimum ætate, ejus natura ac ratio satius luculentiusque explanata sit in suaque luce posita. Oritur enim suumque ducit initium hinc ex aucta rei catholicæ sospitandæ ac promovendæ necessitate, qua permoti sacrorum administri nullo non tempore laboris socios ex laicorum ordine sibi adsciscere exoptarunt ; illinc ex ipso agendi more catholicorum hominum, qui, quo studiosius Ecclesiam observant ac diligunt, eo animosius operam clero navare suam percupiunt, ad Jesu Christi Regnum usquequaque propagandum. Qua de causa Apostolus gentium in epistula ad Philippenses (c. IV, v. 3) suos in apostolatu adjutores commemorabat, rogabatque adjuvarentur illæ etiam piæ fœminæ quæ secum laboraverant in Evangelio. Ac sæpenumero Decessores Nostri, per sæculorum decursum, christifidelium opem navitatemque advocarunt, ut iidem, pro rerum temporumque condicione, ad christiani nominis triumphum feliciter assequendum toto pectore intenderent. Quin immo « quo asperiora Ecclesiæ et consortioni hominum inciderunt tempora, eo impensius, veluti receptui canentes, fideles omnes hortati sunt, ut, Episcopis præeuntibus, sancta certarent certamina æternæque proximorum saluti pro viribus consulerent [1]. »

Quodsi, ut præmonuimus, Actio Catholica antiquissimis conjuncta Ecclesiæ temporibus dici potest ac debet, at nostra hac ætate rationem et viam sibi propriam, ad normas quidem præscriptionesque a proximis Decessoribus Nostris atque a Nobismet ipsis datas, ut omnes norunt, adepta est. Siquidem, jam inde ab inito Pontificatu, in Litteris Encyclicis *Ubi arcano* publice ediximus ipsam non alio prorsus spectare, nisi ut christifideles hierarchicum Ecclesiæ apostolatum quodammodo participent ; quam quidem sententiam Nostram pluribus documentis subinde datis, confirmatam voluimus, id, inter alia, declarantes, eos videlicet, qui Actionis Catholicæ incrementa provehant, « singulari prorsus Dei gratia ad ejusmodi munus vocari, quod a sacerdotali munere haud longius abest, cum Actio Catholica nihil demum sit aliud, nisi christifidelium apostolatus, qui, ducibus Episcopis, adjutricem Ecclesiæ Dei operam præstant, et pastorale ejus ministerium quodammodo complent [2]. » Quapropter dilucide apparet, dilecte fili Noster, quam magnam Actio Catholica vim dignitatemque habeat ; eamdemque palam est nostris hisce temporibus non tam esse consentaneam, quam omnino necessariam. Attamen, ut ejus natura luculentiore, quo fieri potest, modo eniteat atque emergat, placet hic ea, iterando, revocare, quæ ad dilectum filium Nostrum Adolfum Bertram, Episcopum Wratislaviensem, hac eadem de causa, haud ita

[1] Epist. *Quæ Nobis*, ad Card. A. Bertram, Episc. Wratislavien.
[2] Epist. *Cum ex epistola*, ad Card. J. Van Roey, Archiep. Mechlinien.

multo ante scribebamus : « Neque enim Actio Catholica in eo tantum consistit, ut homines suæ quisque christianæ perfectioni studeant, quod primarium est atque præcipuum, sed etiam in verissimo apostolatu catholicis cujusvis ordinis communi, quorum sensus atque opera cum iis quibusdam quasi centris sanæ doctrinæ et multiplicis actuosique laboris cohæreant, quibus rite legitimeque constitutis Episcoporum demum adest ac suffragatur auctoritas. Christifidelibus igitur, qui sic coiverint atque in unum coaluerint, ut ad nutum Hierarchiæ ecclesiasticæ præsto sint, sacra ipsa Hierarchia quemadmodum mandatum impertit, sic incitamenta et stimulos adjicit. Jamvero, haud aliter ac mandatum Ecclesiæ divinitus commissum, ipsiusque hierarchicus apostolatus, Actio ejusmodi non externa prorsus sed spiritualis, non terrena sed cælestis, non politica sed « religiosa » dicenda est. Verumtamen eam ipsam jure meritoque « socialem » dixeris, cum id sibi propositum habeat, ut Christi Domini Regnum proferat, quo quidem proferendo, cum summum omnium bonum societati acquiritur, tum cetera quæruntur bona, quæ ab illo proficiscuntur, ut sunt quæ ad statum Civitatis pertinent et politica vocantur, scilicet bona non privata ac singulorum propria, sed civibus omnibus communia : id autem omne Actio Catholica ita potest ac debet assequi, si, Dei Ecclesiæque legibus modeste parendo, a civilium studiis partium sit prorsus aliena [1]. »

Verum, ut omnis, quoad fieri potest, ambigendi caussa removeatur id, hoc loco declaratum perspectumque volumus, sodalicia scilicet illa — quæ, cum proposita atque incepta sua ad religionis præcepta et ad peculiaria Actionis Catholicæ instituta conforment, eo profecto spectant, ut cives, vel in rebus œconomicis, vel in suo cujusque obeundo munere adjuvare enitantur, — oportere omnino, ut, in iis rebus, quæ ad Actionis Catholicæ proposita pertinent, et eidem subsint et ad christiani apostolatus opera inserviant ; at tamen, quod ad incepta dumtaxat œconomica attinet, suam propriam agendi rationem in se ipsamet recipiant, de eademque ipsamet tantummodo respondeant. Quibus positis, consequens est sacros Ecclesiæ pastores ejusmodi sodaliciis deesse, pro suo officio, non posse ; quin immo sollerti vi sua, efficacique appulsu ita ea prosequantur oportet, ut ad catholicæ religionis instituta atque præcepta, majore, qua fieri potest, diligentia informentur. Eadem prorsus de caussa, Actio Catholica « cum fruatur ipsamet utilitatibus, quas sodalicia religiosa dumtaxat et œconomica sibi pepererint, tum ea adjuvabit fovebitque id efficiendo, ut non modo consensio ac benevolentia, sed etiam adjutricis operæ præsidium utrimque intercedat, eo quidem cum Ecclesiæ et humanæ societatis emolumento, quod facile conjicitur [2]. » Itidem, ex iis, quæ adhuc de Actione ejusmodi explicavimus, liquido patet eam, cum ex ipsa natura sua civilium partium studiis minime implicetur, intra angustos factionum fines compelli nequaquam posse. Cui quidem gravissimæ præscriptioni quamvis catholici homines, pro suo officio, obtemperare debeant, non iidem tamen a politicis rebus pertractandis et a publicis obeundis muneribus idcirco prohibentur, dummodo opera cujusque sua a christianæ doctrinæ præceptis ne dissentiat ; quin immo nihil prorsus vetat, quominus christifideles in civiles etiam partes, pro suo judicio coalescant, quæ quidem caussam dumtaxat agant Dei Ecclesiæque legibus nulla ex parte repugnantem. — Ceteroqui, quamquam, ut diximus, Actio Catholica a civilium studiis partium se omnino abstinere debet, nihilominus ad commune Societatis bonum magnopere conferet, cum catholicæ religionis præcepta, publicæ quidem prosperitatis firmamentum et columen, quam latissime in usum deducendo, tum ad christianam vitæ perfectionem sodalium animos tam alacriter excitando, ut iidem, quasi sacra facta phalange, non modo Ecclesiæ sed civilis etiam ac domesticæ consortionis utilitates et commoda animose provehant atque tueantur. Quodsi, aliquotiens, politicarum rerum agitatio ad religionem etiam christianosque mores quovis modo pertineat, Actionis Catholicæ est vim auctoritatemque suam ita interponere, ut catholici concorditer omnes, peculiaribus partium studiis consiliisque posthabitis, Ecclesiæ animarumque emolumenta unice præ oculis habeant operaque sua provehant.

Quod est reliquum, quemadmodum, ut diximus, Actio Catholica propriam habet naturam et proprium, quod exsequi debeat, propositum, idque tamen multiplici bonorum genere constans, sic una in cœtus omnes temperatione ordinationeque dirigatur ut suam quisque operis atque instituti rationem sancte custodiat, ac simul omnes rectoribus ab ecclesiastica sibi Hierarchia datis concorditer obtemperare sollemne sanctumque habeant. Hujusmodi enim Actionis est quasi magnam instruere proborum civium cohortem — hominum videlicet ac mulierum, præsertim juvenum utriusque sexus — qui profecto nihil habeant antiquius, nihil optatius, quam ut sacrum Ecclesiæ ministerium quodammodo participent, eademque duce ac magistra, Jesu Christi regnum, privatim publice, propagare animose contendant. Quod quidem Actio Catholica tum feliciter assequi potest, ut facile intellectu est, cum ad christianæ vitæ sensum atque usum sodalium animos effingere nititur, eos scilicet et ad solidam pietatem uberioremque cælestium rerum cognitionem excitando, et ad debitam morum integritatem ad actuosum animarum studium, ad arctissimamque cum Episcopis ac Jesu Christi Vicario junctionem pro viribus adhortando. Atque ad ejusmodi spiritualem institutionem ii potissimum animos viresque intendant, qui e juvenilibus cœtibus sunt, ut religionis caritatisque operibus in exemplum prælucentes, ad futura incepta omnino instructos se comparent, haud mediocri sane cum Ecclesiæ Civitatisque profectu atque utilitate. Præterea, quoniam, ut monuimus, Actio Catholica tamquam confertissima apostolorum acies animosa procedat oportet, ad animas suavi Jesu Christi imperio subigendas, eadem profecto et una concordique gubernatione, et optima omnium disciplina pollere debet. Plures enim esse, in eodem civium ordine, ac sibi invicem adversantes, catholicorum cœtus eorumque non unam temperationem, id profecto vires elidit, concordiam dissipat, felicesque exitus præpedit aut prohibet ; quod quidem omni contentione præcavendum est. — Postquam, dilecte fili Noster, causam, sane gravissimam, omni ex parte breviter attigimus, jam nihil aliud superest nisi ut paterno vos animo adhortemur, ut, sollerti opera vestra, magis magisque in dies Actio Catholica apud vos floreat et pulcherrimos christiani nominis triumphos feliciter adipiscatur. Quos quidem optatos exitus facilius ipsa assequetur, si, Episcoporum incitamento sacerdotibus ultro libenterque obsequentibus, cum in aliis, pluribus ac variis, sodaliciis Intitutisque, in bonum animarum atque in apostolatum ætati consentaneum florescentibus, tum in singulis parœciis, quantum fieri poterit, christifideles, — juvenes potissimum utriusque sexus — in succrescentes cœtus coeant coalescant, religionis quidem spiritu permoti ac cælesti quodam studio incensi atque inflammati.

At prorsus non est cur hortationibus diu multumque moremur, quandoquidem dilectissimæ Hispanorum gentis animos probe novimus, paratos semper non modo ad jussis obtemperandum Nostris sed ad optatis etiam generose diligenterque respondendum. Novimus itidem sollertem cleri navitatem, et apostolicum novimus Episcoporum ardorem. Videtis profecto in quæ inciderimus tempora, et quid ea a nobis veluti clamando postulent. Hinc siquidem dolemus hominum esse consortionem christiano spiritu nimium sæpe destitutam ac vulgo ethnicorum more vitam traduci ; in multorum animis languescere catholicæ fidei lumen adeoque et pæne restingui religionis sensum et morum integritatem sanctitudinemque deteriorem cotidie mi-

[1] Epist. « Quæ Nobis » ut supra.
[2] Ibid.

serrime fieri. Illinc haud mediocrem haurimus ægritudinis causam, quod scilicet multifariam clerus nostrorum sit temporum necessitatibus impar, sive quia nimia alicubi exiguitate laborat, sive quia nonnullos civium ordines, ad quos beneficus ejus intercipitur appulsus, neque monentis voce, neque evangelicæ doctrinæ præceptis, attingere potest. Pernecesse igitur est, nostra hac ætate, omnes esse apostolos ; pernecesse est non desidem vitam degere laicos homines, sed ad ecclesiasticæ Hierarchiæ nutum præsto esse, eidemque ita navare operam, ut precando, se devovendo, actuoseque allaborando, ad catholicæ fidei incrementum christianamque morum emendationem magnopere conferant.

IV. Le Pape nomme une Commission, composée de quatre cardinaux et d'un secrétaire, pour préparer la codification du droit canonique des Eglises d'Orient.

Saint-Office

11 novembre 1929.

Condamnation d'un livre

Feria IV, die 30 octobris 1929

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii, Emi ac Rmi DD. Cardinales, rebus fidei et morum tutandis præpositi, præhabito DD. Consultorum voto, damnaverunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt librum cui titulus :

Ernst Michel, *Politik aus dem Glauben*. Eugen Diederichs Verlag in Iena, 1926.

Et in sequenti Feria V, die 31 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in solita audientia R. P. D. Adsessori Sancti Officii concessa, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus Sancti Officii, 11 novembris 1929.

A. Subrizi, *Supremæ S. C. S. Officii Subst. Notarius.*

S. Congr. pour l'Eglise Orientale

15 mai 1929.

DECRETUM DE SEMINARIO A S. ANNA NUNCUPATO PRO MELCHITIS

Seminarium a Sancta Anna nuncupatum, auctoritate S. Sedis in urbe Hierosolymitana erectum, per decretum Sacræ Congregationis de Propaganda Fide pro negotiis rit. orient. *Insignem Sacram Ædem* dici 18 martii 1882, plurima, eaque eximia, beneficia contulit in Patriarchatu et Ecclesia Melchitarum. Cum vero, progrediente ætate, quædam difficultates exortæ fuerint, ac dubia proposita circa applicationem articuli sexti citati decreti, Summus Pontifex Pius divina Providentia Pp. XI, qui idem Seminarium singulari amore et benevolentia prosequitur, rem diligenti studio pertractandam jussit auditis interesse habentibus ; atque præsenti decreto Sacræ Congregationis pro Ecclesia Orientali, statuit ac decernit ut hæc, quæ sequuntur, omnino serventur.

1. Firmo manente decreto « Insignem Sacram Ædem » et iis quæ ibidem statuta sunt, declarat a. 6, ita intelligendum esse, ut Seminarium immediate dependeat a S. Sede, seu a Sacra Congregatione pro Ecclesia Orientali, quæ ad idem munus seu officium jurisdictionis exercendæ in Seminarium delegat seu deputat Delegatum Apostolicum Palæstinæ pro tempore exsistentem.

2. Seminarii cura commissa est Congregationi Missionariorum Africæ, qui vulgo audiunt *Pères Blancs.*

3. Rectorem Seminarii eligit Sacra Congregatio pro Ecclesia Orientali, ex tribus sacerdotibus dignis atque idoneis, doctrina, virtutibus et prudentia præstantibus, e Congregatione Missionariorum Africæ, ad præsentationem Superioris generalis ejusdem Congregationis, auditis Delegato Apostolico Palæstinæ et Domino Patriarcha Antiocheno Melchitarum, cui primum, per eumdem Delegatum, peracta electio notificabitur.

4. Rector Seminarii constituitur ad sexennium ; et hoc tempore exacto, poterit ad id munus iterum adsumi. Mutatio Rectoris ante expletum sexennium uni Sacræ Congregationi pro Ecclesia Orientali reservatur.

5. Novus Rector, cum primum ei licebit, Dominum Patriarcham ceterosque Ordinarios personaliter adibit, ut eis debitum obsequium præstet.

6. Patres Missionarios qui in dirigendo Seminario Rectori præsto sint, vel in eo munus docendi expleant, Superior generalis Congregationis Missionariorum Africæ nominat, audito Rectore atque constitutionibus propriæ Congregationis servatis ; iidem vero approbandi sunt a Delegato Apostolico.

Ad petitionem Rectoris Delegatus Apostolicus nominabit sacerdotes Melchitas qui litteras arabicas in Seminario tradant atque sacram Liturgiam exerceant, audito tamen eorum Ordinario, et Domino Patriarcha Antiocheno Melchitarum.

7. Neque Rectori Seminarii, neque cuipiam e Missionariis Africæ Seminario addictis, licebit eparchias Patriarchatus Melchitici perlustrare ob causam delectus alumnorum aut aliam ejusmodi, absque venia Delegati Apostolici, qui, si casus ferat, audiet Dominum Patriarcham.

8. Singulis annis Rector relationem mittet ad Delegatum Apostolicum Palæstinæ de statu et conditione Seminarii, seu de ejus profectu, de institutione ecclesiastica, litteraria, scientifica, atque de administratione œconomica.

Item singulis annis relationem mittet Domino Patriarchæ atque Ordinariis de suorum cujusque alumnorum indole, pietate, vocatione atque profectu ; eisque insuper indicabit qui Missionarii, quique sacerdotes melchitæ in Seminario degant, quibusque officiis in eo sint addicti.

9. In alumnis admittendis Rector procedere debet de consensu Delegati Apostolici, præ oculis habens necessitates singularum Patriarchatus diœcesium, loca in Seminario vacantia, atque Seminarii redditus, audito a Delegato Apostolico super iisdem necessitatibus Domino Patriarcha.

Nullus adolescens in Seminarium admittatur, nisi præsentetur vel commendetur sive a Domino Patriarcha pro sua diœcesi particulari, sive ab aliquo ex Revmis Ordinariis, Episcopo aut Instituti Religiosi Superiore ; vel ab iisdem in scriptis declaretur nihil obstare quominus admittatur.

Si super alicujus admissione non omnes conveniant seu dissensus exstet, rem dirimet Delegatus Apostolicus.

10. Feriis æstivis perdurantibus, sive Rectori Seminarii sive sacerdoti ex Missionariis Africæ ab eo delecto, licebit adire Ordinarios locorum ad examinandos adolescentes pro admissione in Seminarium, salvo præscripto art. 7.

11. Alumnus in Seminarium admissus pro una eparchia, non potest pro alia ordinari, inaudito proprio Ordinario si memoratus alumnus adhuc sit laicus ; et absque consensu in scriptis dato si sit clericus.

12. Alumnis, antequam curriculum studiorum perfecerint, non permittitur e Seminario discedere absque venia Rectoris, qui eam non dabit nisi gravis morbi caussa, aut alicujus extraordinariæ necessitatis.

Prudenti tamen Rectoris judicio, juxta particularem legem Seminarii, atque audito consilio Rmorum Ordinariorum, permitti potest, ut alumni post primum cursus theologici annum peractum, feriis æstivis, per quindecim dies apud proprias quisque familias quolibet anno degant, dummodo id eis nullo modo noceat. Reliquum vacationum tempus in suburbano Seminarii

transigant. Cum alumni extra Seminarium degunt subsunt vigilantiæ et obedientiæ Ordinariorum, salvo præscripto art. 13, 14, 15.

13. Si quem alumnum sive non idoneum, sive forsan indignum Rector judicaverit, eum Delegato Apostolico denunciet, qui, Ordinario alumni certiore facto, vel decernet de alumni expulsione, vel quid sit agendum judicabit. In casibus vero urgentioribus, ipse Rector decernet de expulsione, certiore statim facto Delegato Apostolico atque alumni expulsi Ordinario.

14. Cum alumni ad Ordines sive minores sive majores promovendi sint, Rector Seminarii tempestive mittat supplices ordinandorum preces ad Revmos Ordinarios alumnorum proprios, ad litteras dimissoriales pro sacra Ordinatione obtinendas. Eos Rector doceat de oratorum vita, moribus, pietate atque doctrina, simulque suum judicium exponat.

Si quis Ordinarius litteras dimissoriales denegaverit, et cum Ordinario in idem non conveniat Rector, is rem definiendam committat Delegato Apostolico, qui, omnibus perpensis, poterit ipse litteras dimissorias concedere, audito, si casus ferat, Domino Patriarcha.

15. Firmis ceteris de jure vel de consuetudine servandis, Ordo Lectoris, sive Anagnostæ ne conferatur nisi primo cursus theologici anno completo, Ordo Subdiaconatus, nisi expleto secundo anno. Sacer Diaconatus Ordo ne conferatur nisi expleto tertio theologici cursus anno ; tandem Sacer Presbyteratus Ordo nulli conferatur ante quartum theologici cursus annum completum.

Quod si, vel servitium liturgicum Seminarii, vel alia quæpiam gravissima causa id postulet, Delegato Apostolico facultas est permittendi ut unus vel plures alumni, servatis servandis, promoveri possint ad sacrum Diaconatus Ordinem post completum secundum theologici cursus annum.

16. Quod attinet ad rationem studiorum atque ad disciplinam Seminarii nulla notabilis immutatio fiat absque consensu Delegati Apostolici, qui, data opportunitate, audiet Revmum Dominum Patriarcham.

17. Ordinationes sacræ singulis annis peragentur in ædibus Seminarii a Revmo Domino Patriarcha, vel ab Episcopo quem ipse Patriarcha, aut, si casus ferat, Delegatus Apostolicus expresse designaverit.

In designandis Episcopis pro Ordinibus conferendis quædam ratio servanda suadetur, ex. gr. respectu habito ad prioritatem consecrationis Episcoporum, ad numerum ordinandorum propriorum.

De venia Delegati Apostolici Ordinarius quisque suis subditis Seminarii S. Annæ alumnis, sacrum Presbyteratus Ordinem extra ædes Seminarii, seu in sua diœcesi, conferre poterit.

18. Firmis conventione inita inter Gallicum Gubernium et Card. Lavigerie die 30 martii 1878 et decreto S. C. de Prop. Fide diei 8 februarii 1878, si quæ donatio aut fundatio fiat, sive inter vivos sive mortis causa, in favorem Ecclesiæ aut Seminarii S. Annæ, Delegati Apostolici est eas acceptare, sedulo attendendo ad mentem seu intentionem donatoris aut fundatoris, utrum nempe fiat in favorem ecclesiæ S. Annæ, ex. gr. ad ecclesiam reficiendam, ad quasdam functiones ecclesiasticas inibi explendas : vel fiat pro servandis, reparandis ædificiis aut novis extruendis : vel fiat in favorem ipsius Seminarii pro Melchitis, ex. gr. fundatio pro studiis (vulgo *borsa di studio*, seu *bourse d'étude) :* ideoque firmis iisdem conventione et decreto, ei diligenter curandum est, ut voluntas donatoris vel fundatoris religiose servetur, atque, si de fundatione agatur, ea fiat in forma etiam jure civili valida.

19. Alumnus Seminarii S. Annæ, qui post susceptum S. Presbyteratus Ordinem, Seminarium reliquerit, omnino et exclusive subest plenæ jurisdictioni et obedientiæ proprii Ordinarii et Domini Patriarchæ juxta leges pro Melchitis. Necessitudo vero gratitudinis et venerationis gratia inter eos qui alumni Seminarii fuerunt et Seminarii Superiores vel magistros nullo modo plenæ ac debitæ Ordinariorum subjectioni noceat vel præjudicium afferat.

20. Sacerdotes, qui alumni fuerunt Seminarii S. Annæ, cum in proprias diœceses redierint, tenentur officia a propriis Ordinariis ipsis demandata acceptare : quod si renuant, Ordinarius casum deferat ad Delegatum Apostolicum vel ad Sacram Congregationem pro Ecclesia Orientali.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Romæ, ex Ædibus Sacræ Congregationis pro Ecclesia Orientali, die 15 maii 1929.

ALOISIUS CARD. SINCERO, *a Secretis.*

H. I. Cicognani, *Adsessor.*

(Acta n° 16, du 31 décembre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Procès verbaux des consistoires (consistoire secret du 16 déc. ; consistoire public et consistoire secret du 19 déc.). Dans l'allocution qu'il a prononcée le 16 décembre, le Saint-Père s'est plu à énumérer les consolations dont la bonté du Christ Jésus l'avait comblé, et avec lui l'Eglise tout entière, au cours de l'année 1929 : le traité de paix et le Concordat avec l'Italie ; puis les Concordats avec le Portugal, la Roumanie, la Prusse ; le 14e centenaire de la fondation du Mont-Cassin, le 5e de la délivrance d'Orléans par sainte Jeanne d'Arc, le 11e du débarquement en Suède de S. Anschaire, le centenaire de l'émancipation des catholiques d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, le millénaire du martyre de S. Wenceslas de Bohême ; et puis le jubilé ; et enfin les béatifications proclamées, parmi lesquelles le Pape rappelle nommément celle de Jean Bosco, « qui personnellement et par la grande famille religieuse qu'il a donnée à l'Eglise, a travaillé et travaille encore d'incomparable façon à l'éducation chrétienne de la jeunesse. »

II. Trois Encycliques. — 1° *Mens Nostra,* du 20 déc., sur les exercices spirituels (les retraites). — 2° *Quinquagesimo ante anno* du 23 déc., sur les joies de l'année jubilaire : le Pape y développe les pensées qui avaient fait le thème de son allocution consistoriale ; et en terminant il déclare proroger jusqu'au dernier jour inclus de juin 1930 le temps utile pour gagner l'indulgence du jubilé, aux conditions fixées par la Constitution *Auspicantibus Nobis* du 6 janvier 1929. — 3° *Rappresentanti in terra* (en italien), du 31 déc., sur l'éducation chrétienne de la jeunesse.

Nous donnerons le texte latin de la première et la traduction française officielle de la troisième.

III. Lettres apostoliques. — 1° 24 juin 1929. Création de la Nonciature apostolique près du roi d'Italie. — 21 décembre. L'église de St-Ambroise et St-Charles au *Corso,* à Rome, où Pie XI célébra sa première messe le 21 décembre 1879, est érigée en basilique mineure.

IV. Lettre du Pape, du 16 déc. 1929, au cardinal Pompili, cardinal-vicaire, le nommant légat pontifical pour consacrer l'autel offert à l'église St-

Ambroise et St-Charles en souvenir du jubilé du Pape.

V. Allocution aux cardinaux et autres prélats réunis dans la salle du Consistoire pour offrir leurs vœux au Saint-Père l'avant-veille de Noël.

S. Rote Romaine

Citations par édit. — Le sieur André Binot (diocèse de Bayeux), dont le domicile est inconnu, est cité à comparaître devant la Rote le 19 février, pour le procès en nullité de son mariage. *Item* pour le 28 mars, le sieur Victoire Mouraille (Paris).

Diarium de la Cour Romaine

Le vendredi 20 décembre, le Saint-Père s'est rendu *privatim* en sa cathédrale de St-Jean de Latran.

Le jeudi 5 décembre, il a reçu en audience solennelle le roi et la reine d'Italie ; le samedi 7, le prince royal d'Italie et ses sœurs ; le 26 et le 28 décembre, des princes et princesses de la maison de Savoie.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Comment faut-il entendre la défense diocésaine de ne pas donner d'intentions de messes hors du diocèse ?

1o Oblige-t-elle sous peine de péché ?

2o Un prêtre étranger au diocèse vient passer quelques jours dans ma paroisse : puis-je lui donner des intentions en nombre égal à celui des messes qu'il dira dans le diocèse ?

3o Puis-je envoyer des honoraires de messes à un prêtre du diocèse autorisé à vivre hors de son diocèse : *a)* si cette autorisation est définitive ? *b)* si elle n'est que transitoire et pour un temps, v. g. un étudiant à Rome, ou dans une autre ville ?

R. — Il faut entendre cette défense dans le sens qu'elle n'a absolument aucune valeur, si elle est portée ainsi d'une façon générale.

C'est ce qu'a décidé la S. C. du Concile, *Diœcesis N..., Translationis missarum*, du 19 février 1921 [1]. Nous allons reproduire, en la commentant et en l'expliquant, l'argumentation de la S. Congr.

La puissance législative de l'évêque ne peut servir qu'à perfectionner le droit commun, en spécifiant les points que ce dernier a laissés dans l'ombre ou dans l'indécision. On comprend qu'il y ait ainsi des points que le législateur universel n'ait pas fixés dans tous leurs détails : il y a des questions qui réclament, en raison des régions, mœurs, coutumes, latitudes et climats, races, etc., une solution pratique locale. Il serait contraire au bien public de vouloir tout faire entrer dans une uniformité qui, d'ailleurs, fort souvent, si de vraies nécessités s'y opposent, ne serait qu'un leurre et un essai voué à un échec inévitable. Sur ces points précis, assez nombreux, le législateur universel se contente de donner un avis ou une direction, d'adresser une exhortation : ce mode de large appréciation prendra corps avec la loi épiscopale, qui la fera passer dans la pratique d'un diocèse, sans les inconvénients que pourrait avoir une législation trop générale, avec, au contraire, tous les avantages que renferme l'avis ou le conseil du supérieur universel et suprême.

Mais aller plus loin, et permettre à l'évêque d'user de sa puissance législative pour empêcher les effets du droit commun, pour restreindre la portée des lois générales et en arrêter l'application, serait vouloir la ruine complète de ce droit commun, et aussi, dans l'Eglise de toute hiérarchie, de tout principe d'ordre [1].

Ne pouvant rien changer au droit commun, l'évêque ne peut, ni permettre ce qu'il défend, ni défendre ce qu'il permet. Or, le can. 838 donne expressément à tous les prêtres la faculté de transmettre à leurs confrères les honoraires de messes qu'ils ont en trop : « Ceux qui ont des honoraires de messes dont il peuvent disposer, PEUVENT les donner aux prêtres de leur choix, pourvu qu'ils soient certains que ces prêtres sont au-dessus de tout soupçon, ou qu'ils ont la recommandation de leur propre Ordinaire ».

PEUVENT, c'est la latitude absolue, accordée par le droit. La faculté est ainsi donnée expressément. Il n'est pas possible de donner une autorisation de façon plus nette, plus claire, et plus directe, que de dire que les personnes en question PEUVENT agir de telle ou de telle façon.

La faculté est donnée directement aux prêtres, et à tous : « Ceux qui ont... peuvent. » Ils n'ont pas, pour user de cette possibilité, à passer par quelque intermédiaire que ce soit. Recevant eux-mêmes le pouvoir, ils n'ont qu'à en user s'ils se trouvent dans les circonstances qui permettent son emploi.

Il s'agit de messes *dont ils peuvent disposer*, c'est-à-dire des messes manuelles qui leur sont confiées sans qu'aucune condition affecte les honoraires assignés à ces messes. Quel que soit le taux de l'honoraire attribué pour la célébration de la messe, fût-il double ou triple de l'honoraire fixé par le tarif diocésain, si cet honoraire est donné sans réserves, il appartient au prêtre qui célébrera la messe, et l'Ordinaire n'a aucun droit sur lui. C'est le cas des messes manuelles. L'honoraire est donné pour l'entretien seul du célébrant seul. Et la circonstance que ces messes seraient données à dire non pas par dévotion personnelle, mais pour exécuter une charge qu'un défunt a

[1] Vous trouverez cette décision, avec des remarques appropriées, dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, 1921, p. 228-230. Cf. *Ami* 1921, p. 297.

[1] Nous avons développé cette doctrine dans l'*Ami* 1923, p. 125, et montré combien elle était, dans l'Eglise, nécessaire et certaine. Les références que nous avons indiquées, les citations que nous avons faites, montrent également combien l'expression de cette même doctrine est générale, du fait de l'enseignement de tous les manuels, des déclarations et condamnations successives des papes, etc.

imposé à ses héritiers, ne change absolument rien dans l'affaire. Le can. 826 dit expressément que les messes qui rentrent dans cette catégorie d'exécution, par les propres héritiers, des volontés d'un testateur, rentrent dans l'acception aussi des messes manuelles.

Au contraire, s'il s'agit de messes fondées, par une véritable fondation faite auprès de l'Eglise, et qui généralement reçoivent un honoraire plus fort que celui que fixe le tarif diocésain, parce que les fondateurs ont entendu, en majorant ainsi l'honoraire, ou même simplement, en provoquant à perpétuité la célébration d'une messe, comme telle, avec le simple tarif diocésain, venir en aide à telle œuvre en particulier, en assurer le fonctionnement (subsistance d'un prêtre dans telle paroisse ; subsistance d'un prêtre qui s'occupera de telle œuvre pie ; entretien de telle église, de telle sacristie, ornements, luminaire, etc. ; entretien de tel culte, dans telle église, en l'honneur de tel saint ; persistance de telle confrérie ; etc., etc.), et autres motifs de même genre, on comprend que le cas n'est plus le même. Le prêtre qui temporairement, à un moment de la durée de cette fondation, reçoit la charge de dire une telle messe et d'en percevoir, à la fin déterminée, l'honoraire assigné, n'est plus, dans la circonstance, maître absolu, comme dans le premier cas, et de la messe et de l'honoraire. Il y a là une chose qui regarde le bien du diocèse entier, le bien public du diocèse, et qui, comme telle, est soumise à la juridiction de l'Ordinaire du lieu. Dans ce cas, par suite, l'évêque a un droit de regard sur cette messe, et un droit de disposition sur une partie de l'honoraire. ou tout au moins, de surveillance sur l'emploi de la partie de l'honoraire qui intéresse le bien public du diocèse, ne fût-ce que pour se rendre compte que l'assignation voulue par le fondateur est respectée et que ses volontés sont réalisées. L'évêque est, d'une part, chargé de promouvoir le bien du diocèse, et de l'autre constitué, par le droit, gardien et exécuteur des volontés du fondateur. Il est ainsi nécessaire qu'il puisse légiférer sur ces messes, les retenir, elles et leurs honoraires, dans son diocèse, messes et honoraires étant attachés au diocèse même.

Mais qu'arriverait-il si le Saint-Siège reconnaissait à l'évêque le même droit sur toutes les messes sans exception ? Une chose très simple. Soucieux qu'il est de protéger et de développer les œuvres de son diocèse, l'Ordinaire, si on lui reconnaissait la possibilité d'empêcher la transmission de toutes messes, et de déclarer qu'elle ne pourra pas se faire sans son autorisation, userait certainement de ce pouvoir, et empêcherait ainsi l'exercice de la charité qui demande que tous les prêtres, toutes les églises, ceux et celles en particulier qui sont pauvres, reçoivent aussi les moyens d'entretien qui leur sont nécessaires, à ces prêtres et à ces églises, plus encore qu'aux prêtres et aux églises des diocèses plus favorisés. Et qu'on ne nous accuse pas d'exagération : ce sont là les propres termes, que nous n'avons fait que traduire, des remarques de la S. C. du Concile, et chacun peut les lire dans les *Acta*, 1921, p. 229. « Chacun pour soi et Dieu pour tous, » dit le proverbe : « L'évêque pour son diocèse ; mais le pape, le législateur suprême pour l'univers, » peut-on dire.

C'est pourquoi nous avons dit que la défense dont on nous parle, portée de façon générale, n'a aucune valeur. Elle ne vaut que pour les messes fondées avec une destination particulière pour le diocèse. C'est aussi pourquoi, l'évêque de N... ayant posé à la S. C. du Concile la question suivante : « Après la promulgation du can. 838 du Code, et selon le can. 6, § 1, la loi du Concile provincial disant : « *Nous interdisons expressement de donner des messes à célébrer en dehors des limites de chaque diocèse sans la permission de l'Ordinaire,* » doit-elle être estimée comme abrogée ? » la S. Congr. répondit le 19 février 1921 : « S'il s'agit de messes fondées, de messes manuelles données en raison d'une œuvre pie, la législation se soutient ; pour les autres messes, il faut observer le can. 838 du Code de droit canonique ».

On sait que les messes *ad instar manualium* sont les messes de fondation *déclassées :* celles que le bénéficier n'a pas pu dire lui-même, ou n'a pas pu dire au jour fixé, en raison des circonstances ; d'où la nécessité de les faire dire par d'autres, ou de les célébrer un autre jour. Dans ce dernier cas, peu importe que la célébration se fasse par le bénéficier lui-même ou par un autre prêtre. Cf. can. 826, § 2.

Il est ainsi facile de répondre aux points précis de l'interrogation posée.

Ad I. Non, cette défense n'oblige pas sous peine de péché ; elle n'oblige pas du tout, s'il s'agit des messes manuelles ordinaires. Pour pouvoir imposer cette défense générale de façon valide, il faudrait que l'Ordinaire du lieu ait obtenu un indult du Saint-Siège lui permettant d'agir, en ce point, contrairement au droit commun, et que le même Ordinaire indiquât, dans sa prohibition, qu'il fait usage de cet indult.

Ad II. Vous pouvez, par suite, donner à ce prêtre étranger toutes les messes à dire, dans votre église, que vous voudrez, *servatis servandis*, c'est-à-dire que si une partie de l'honoraire revient à l'église, ou à une œuvre, ou à une destination particulière, vous la retiendrez et l'appliquerez à sa destination assignée. Quand ce prêtre étranger partira, même pour son propre diocèse, vous pourrez lui donner toutes les messes strictement manuelles (mais pas d'autres) que vous voudrez.

Ad III. Oui, à chaque partie de la question, et même si le prêtre n'appartient pas au diocèse, pourvu qu'il s'agisse de simples messes manuelles, non grevées de conditions particulières relatives au diocèse, à une œuvre etc., et à l'exclusion de toutes autres.

Q. — Voici un propos que j'ai entendu récemment : Un divorcé, même s'il a demandé le divorce, peut communier. Pour cela, il faut et il suffit que par devant son curé et deux témoins, il signe un acte de rétractation de sa conduite.

Et l'on ajoutait : « Je l'ai fait une fois. »

Je serais très désireux et d'autres avec moi, de savoir ce qu'en pense l'*Ami*.

R. — Le cas n'est pas nouveau ; nous avons eu maintes fois l'occasion d'en parler dans les colonnes de l'*Ami*. Voici le résumé de nos réponses.

La « pétition du divorce » a été depuis longtemps sévèrement interdite par l'Eglise ; elle l'est encore, aucune modification officielle n'ayant été apportée sur ce point-là aux décisions formelles du Saint-Siège. Tout au plus est-il permis de penser que, vu l'état présent des mœurs et des choses, on ne refuserait peut-être pas, à Rome, en cas particulièrement grave et urgent, d'accorder au conjoint catholique l'autorisation d'introduire au civil une instance en divorce sous certaines conditions et réserves à préciser. Mais, là n'est pas la question qu'on nous pose aujourd'hui.

Il s'agit de savoir si, malgré la pétition de divorce dont il s'est rendu jadis coupable, celui qui l'a demandé et s'en repent sincèrement, peut être admis à la pratique des sacrements. On suppose, bien entendu, ainsi que le silence de la présente consultation le donne assez à entendre, que le divorcé en question n'a pas ajouté à sa première incorrection la faute, plus grave encore, de se remarier civilement du vivant de son conjoint légitime.

Comme dans notre cas actuel il n'y a pas de censure, mais seulement violation publique d'une loi grave de l'Eglise, tout revient à savoir si, et sous quelles conditions, le coupable peut être réintégré dans la vie chrétienne.

Ici intervient la distinction classique du for interne et du for externe. La pétition de divorce est évidemment en soi une faute « publique. » Laissons la publicité de côté pour le moment, et ne voyons que la faute. Pas plus qu'aucun autre péché, elle n'est irrémissible. Si donc son auteur en a vraiment la contrition, avec le bon propos efficace d'en atténuer ou réparer de son mieux les conséquences, rien ne s'oppose à ce qu'il en reçoive l'absolution et soit admis à la communion ; mais tout cela au for interne, secrètement, tant que le for externe n'aura pas reçu, de son côté, les nécessaires satisfactions auxquelles il a droit.

Là est, en effet, le point central et difficile du problème. Le fait de la pétition officielle de divorce est déjà en soi, ne fût-ce que devant les gens de loi intéressés dans l'affaire, un scandale, particulièrement grave quand la partie demanderesse est connue comme catholique, donc *in casu* comme révoltée contre la loi prohibitive de l'Eglise.

Scandale encore, toujours sur le terrain du for externe, le fait de la séparation opérée publiquement entre les époux par la sentence civile de divorce.

Scandale, toujours, devant la société des fidèles, la vie publique des divorcés en dehors de toute pratique religieuse, avec, finalement, la privation de sépulture ecclésiastique, si le scandale n'est pas réparé en temps opportun, du vivant du coupable.

A tous ces scandales, enfin, il faut, par prudente prévision, ajouter celui que provoquerait dans l'opinion ambiante des fidèles, l'admission publique aux sacrements d'un « pétitionnaire » de divorce qui n'aurait pas préalablement et publiquement réparé le tort fait à la société chrétienne par sa criminelle attitude.

Et c'est là, peut-être, pour le dire en passant, un point auquel nous n'accordons pas toujours l'importance qu'il mérite. Rien n'est plus préjudiciable au sens respectueux de la discipline, que de voir, par les ministres du sanctuaire, mis sur le même pied et traités de même façon les coupables et les innocents.

L'autorité du législateur et de sa loi est atteinte dans le mépris qu'on fait des sanctions dont il veut que soient frappés ses violateurs. Qu'on les applique avec toutes les précautions indulgentes que peuvent justifier les circonstances, c'est très bien ; mais qu'on les applique ; et, si l'on croit pouvoir négliger ce devoir élémentaire de bon gouvernement social, on a quand même le devoir de justifier devant les fidèles l'entorse qu'on donne ainsi matériellement à la loi.

Telle est, en principe, la trilogie morale et canonique du scandale : scandale passé à réparer, scandale présent à faire cesser, scandale futur à prévoir et à éviter.

L'application pratique de cette doctrine doit, naturellement, se mouler, si l'on peut dire, sur les données concrètes, infiniment variables, des cas différents qui peuvent se présenter. Depuis le scandale réduit à zéro, en fait inexistant, jusqu'aux proportions très graves d'un maximum, toutes les nuances intermédiaires de la gamme ascendante peuvent se trouver réalisées. C'est donc une étude à faire « sur place » qui comporte deux éléments essentiels : la constatation des faits et le jugement de prudence, toujours « particulier, » qu'ils appellent.

Cela, disons-nous, ne peut exactement s'apprécier que *sur place*. C'est pourquoi, à part les cas qui nous sont présentés avec une narration détaillée et complète de toutes leurs « circonstances, » nous refusons toujours de trancher, en formule nette, la difficulté pratique du scandale. C'est au prêtre, au juge compétent, qui a seul sous les yeux le dossier intégral de la cause, qu'il appartient de conclure à l'existence et aux modalités du scandale. Connaissant la nature du mal et son étendue, il est seul aussi à pouvoir fixer le remède qu'il appelle, nous voulons dire le genre et la dose des mesures de réparation et de satisfaction suffisantes pour faire disparaître le mauvais effet du scandale. Tout cela est relatif, et ne peut se déterminer à priori en formules générales applicables indistinctement à tous les cas.

Il est tout clair, par exemple, qu'il n'y a aucune comparaison d'identité à établir, au point de vue du scandale, entre le « pétitionnaire de divorce » d'une grande ville, dans un milieu où son « délit » passe à peu près inaperçu, et le coupable de la même faute exactement, dans le milieu fidèle restreint d'un village chrétien, où tout le monde connaît et désapprouve l'attitude antireligieuse du divorcé sur sa demande. Si, dans le premier cas, l'on peut se contenter à peu près de rien, ou tout au plus d'une rétractation devant témoins qui pourrait être ultérieurement « publiée » en cas de besoin, dans le second cas, au contraire, une réparation publique, parfaitement claire, et portée à la connaissance de tout le milieu ambiant, s'impose absolument avant l'admission publique du « scandaleux » à la pratique des sacrements.

Quant au mode de publicité qui peut être nécessaire et suffisant, c'est encore au curé qu'il appartient de le choisir, conformément aux conditions et aux besoins spirituels particuliers du troupeau confié à sa garde; et pour ce choix délicat, il devra toujours, cela va sans dire, s'inspirer prudemment des usages reçus, des statuts diocésains, voire des directives qu'il est toujours bon, en cas difficile, de demander à l'évêché.

Vous le voyez, cher confrère, il est donc fort possible que le prêtre, dont l'opinion vous a étonné, ait eu raison, si par ailleurs il a pris toutes les précautions exigées par la morale et le droit au point de vue particulier du scandale. On ne fait pas acte de pure indulgence, mais de théologie correcte, quand on se conduit à l'égard des coupables comme Dieu lui-même l'entend : *Nolo mortem impii, sed ut convertatur a via sua et vivat*. (Ez., XXXIII, 11).

Q. — J'ai entendu un prédicateur remarquable affirmer que Dieu avait créé l'enfer *par amour*. La première réflexion qui vient à l'esprit est celle-ci : « Pour cette fois, Dieu aurait pu aimer un peu moins les hommes ! »

Dieu a créé l'enfer pour le péché ; sans doute, il arrive que les hommes évitent de pécher par crainte de l'enfer ; mais ce n'est pas toujours vrai. En tous cas, il ne semble pas exact de dire que Dieu a créé l'enfer par amour pour les hommes.

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Il est fort vrai de dire que c'est l'amour de Dieu pour les hommes qui destine les pécheurs impénitents à l'enfer. La crainte de l'enfer n'est-elle pas, en cette vie, un des moyens les plus efficaces pour nous éloigner du péché ? Cette seule considération suffirait déjà à démontrer que Dieu, qui veut sincèrement le salut de tous les hommes, les a beaucoup aimés en créant un moyen terrible, mais efficace, de leur assurer le salut en prévenant ou corrigeant les écarts de la liberté. *Que si, nonobstant ce moyen, un certain nombre d'hommes se damnent en fait, il n'en restera pas moins vrai qu'en regard du bien commun, l'enfer eternel est une invention bien digne de l'amour du Père commun.* « Rien ne s'oppose, écrit S. Thomas, à ce que, en vertu des jugements divins, quelques-uns doivent être perpétuellement exclus de la société des bons et punis éternellement, afin que les hommes, saisis de crainte à la vue d'un châtiment sans terme, cessent de s'adonner au péché, et que leur séparation rende plus pure la société des bons. » *(Cont Gentes,* III, 144).

Ce qui est vrai, dès cette vie, en raison de la crainte salutaire inspirée par l'enfer, reste vrai dans l'autre vie en raison de l'outrage qu'a subi l'amour infini de Dieu pour les hommes. Comment ! Dieu a tout fait pour assurer le bonheur éternel des humains : il leur a préparé ses grâces; il les leur a offertes ; il les leur a données ; et il a envoyé son Fils unique qui s'est sacrifié pour leur rançon, et le mépris de toutes ces avances de l'amour divin n'aurait qu'un châtiment temporaire ? Mais ce serait insulter la sagesse divine, car ce serait proclamer l'inutilité finale de toutes les marques d'amour données aux hommes par Dieu. Seul l'enfer éternel *venge l'amour* infini méprisé.

« Supprimez la peine éternelle, vous ne comprendrez plus rien à cette grande œuvre d'amour divin qu'on appelle la Rédemption... L'amour divin est sage ainsi que tous les sentiments qu'il inspire ; or, un Dieu, sacrifiant son propre Fils, pour nous épargner les châtiments qui, tôt ou tard, doivent se terminer par un éternel bonheur; des martyrs affrontant les plus affreux tourments pour s'assurer une félicité qui, quoi qu'il arrive, ne peut pas leur manquer; des apôtres se dévouant jusqu'à la mort, pour arracher les peuples à des erreurs et à des vices qui ne les empêcheront pas d'être éternellement heureux; ce n'est pas de la sagesse, c'est de l'extravagance [1]. »

Q. — Nous avons dans notre paroisse le cimetière régional, appartenant à la paroisse, mais où sont enterrés presque tous les chrétiens, en particulier ceux d'une paroisse voisine, dont l'église est située de telle façon que, pour y passer avant de se rendre au cimetière, on devrait, très souvent, faire un trajet supplémentaire de 10 ou 12 kilomètres. Il est vrai que sur le parcours habituel il y a une chapelle quasi-paroissiale. Mais, pour différentes raisons, les gens s'abstiennent d'y conduire leurs morts, surtout lorsque les enterrements sont gratuits. Il en résulte que c'est à nous que l'on s'adresse généralement, surtout pour les enterrements gratuits.

Or, le Code fait une obligation de donner au propre curé du défunt sa part paroissiale sur les honoraires reçus. Nos statuts diocésains l'exigent aussi, mais sans faire allusion, nous semble-t-il, au cas *quo cadaver in ecclesiam propriæ parochiæ commode asportari nequeat.*

Mais, *quid* des enterrements gratuits ? Le Code fait un devoir au propre curé de les célébrer. S'il ne les célèbre pas, ou si les fidèles ne les lui font pas célébrer, et s'ils sont faits dans la paroisse du cimetière, le curé et la fabrique de cette paroisse n'ont-

[1] Monsabré, *Exposition du dogme catholique*, 96e conférence. — Nous avons emprunté notre réponse à l'ouvrage de A. Michel, *Les Fins dernières*, p. 77-78.

ils pas droit à un dédommagement, vu que : 1o les enterrements gratuits sont très nombreux ; 2o le curé est assez souvent gêné dans son ministère ordinaire par les enterrements, qui arrivent généralement sans avis préalable ; 3o la fabrique a, de ce fait, de plus grandes dépenses à encourir, v. gr., un plus grand salaire à donner au sacristain, qui doit toujours être présent.

Pour être complet, je dirai que l'année dernière, sur les 71 enterrements venant ainsi de la paroisse voisine, et qui ont été faits dans notre église paroissiale, 36 ont été gratuits.

Si le curé de la paroisse voisine a des droits sur la taxe paroissiale des enterrements rétribués, n'a-t-il pas des devoirs à remplir en raison des enterrements gratuits que nous sommes ainsi moralement obligés de faire à sa place ?

R. — Le droit commun n'a rien fixé, évidemment, sur le cas, parce qu'il ne se présente qu'en certaines régions bien spéciales, en raison de circonstances tout à fait locales.

D'une part, on ne peut pas nier que la situation, telle qu'elle nous est exposée, entraîne pour la fabrique de l'église qui fait les enterrements gratuits d'une autre paroisse, des frais supplémentaires. Ces frais sont, ou peuvent être, de différents ordres : luminaire, employés, mobilier, sans compter l'assistance du clergé, que l'on doit cependant, à un autre point de vue, considérer. Il peut en résulter, en effet, pour la fabrique, la nécessité d'entretenir, ou de rétribuer, un nombre plus considérable de prêtres, pour que tout le ministère paroissial soit réellement accompli, malgré le surcroît de travail matériel que nécessite cette obligation de faire les enterrements de la paroisse voisine.

D'autre part, les enterrements ne sont pas tous gratuits. Ceux qui apportent à la fabrique une rétribution, même après le paiement au propre curé de la *quarta funeraria*, doivent généralement, bon an mal an, rapporter à la fabrique plus qu'elle ne dépense strictement pour ces enterrements-là.

D'où la question : Y a-t-il, au total, une véritable perte pour la fabrique ? La question ne peut être résolue sans les chiffres, que la fabrique seule connaît. A elle, par conséquent, de dresser un bilan, portant toutefois sur un nombre suffisant d'années, dix ans par exemple, les dix dernières années, pour faire ce compte. Si le compte est déficitaire, elle pourra s'adresser à l'Ordinaire du lieu, qui ne croira certainement pas pouvoir raisonnablement imposer à une église les dépenses qui incombent, d'après le droit commun, à une autre. Mais l'Ordinaire seul est qualifié pour estimer du fait pratique, et pour imposer un règlement équitable pour les deux parties.

Mais une autre question se pose aussi. Dans les enterrements, même payants, la *quarta* est-elle due ? Il nous paraît certain qu'elle n'est pas due, si l'on ne considère que le droit commun. Le can. 1236 § 1 dit en effet que la *quarta* est due chaque fois que les funérailles ont lieu en dehors de l'église paroissiale propre au défunt, « sauf le cas où le cadavre ne peut pas commodément (y) être transporté. » Les premiers mots du canon : « maintenu le droit particulier, » ne portent que sur le principe général de la nécessité de donner la *quarta*, mais non pas sur la restriction du cas expressément mentionné. On ne peut donc pas arguer de l'absence de la notation de ce cas — si elle existe, notre correspondant n'affirmant pas ce point — dans les statuts diocésains. Ceux-ci, en effet, doivent, en cette matière, être redressés par l'autorité, et être interprétés, jusqu'à ce redressement officiel, suivant le droit commun, parce que le Code a détruit lui-même l'efficacité de toutes les dispositions particulières contraires à l'une de ses lois : voir can. 6, n. 1.

La seule objection que l'on pourrait faire serait l'interprétation des termes du canon visant la commodité du transfert : *commode asportari*. Mais la commodité de ce transport se tire, d'après le can. 1218 § 1, de cette particularité précisée : si le cadavre ne peut pas être facilement transporté *à pied*. La détermination de cette commodité est au jugement de l'Ordinaire du lieu, d'après le même canon, § 2. Cependant, il nous paraît évident que la considération d'un détour de 10 ou 12 kil. emportera la décision. Toutefois, pour éviter toute contestation, il serait bon de provoquer cette décision de l'Ordinaire. Nul doute, dans ce cas, que la fabrique ne payant plus la *quarta* sur les enterrements qui la rétribuent, ne doive faire sans se plaindre, désormais, les enterrements gratuits.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Collection « Les Sacrements ». — R. PLUS, S. J. Baptême et Confirmation. In-12 de 234 p. — Abbé Jean VIOLLET. La Confession. In-12 de 204 p. — Abbé Francis MUGNIER. Le Sacerdoce. In-12 de 188 p. — Chaque vol. 10 f. — Paris, E. Flammarion.

Cette nouvelle collection est destinée à faire connaître davantage la doctrine de l'Eglise catholique touchant les sacrements et leur efficacité dans la vie spirituelle. C'est avec une grande sympathie que nous saluons cet effort nouveau en faveur de la vérité. Publiée chez l'éditeur Flammarion, elle est susceptible d'atteindre des lecteurs nombreux, qui ne comptent point parmi les clients attitrés des librairies spécifiquement catholiques.

I. — La collection débute par *Baptême et Confirmation* du R. P. Plus, S. J. L'auteur s'y place d'emblée en face du surnaturel de la vie chrétienne : « Seul le surnaturel, écrit-il dans l'Introduction, peut donner à notre temps, non point seulement le salut, mais avec la puissance conquérante, la valeur durable et profonde. Or, la clef du surnaturel, c'est le baptême, et son complément normal, la confirmation. » L'auteur se propose donc de « faire apprécier, dans sa réalité vivante, cette institution mémorable du Sauveur-Jésus pour nous initier à la vie divine. » Pour atteindre ce but, il est indispensable de rappeler ce

qu'est l'élévation surnaturelle, ou la vie divine « donnée » au premier homme ; de dire ce que fut la chute originelle, c'est-à-dire la vie divine « perdue » ; de retracer enfin la miséricordieuse rédemption apportée par Jésus-Christ aux hommes, à savoir la vie divine « rendue ». Le P. Plus situe ainsi fort heureusement le plan divin dans lequel s'insère le baptême, institué par le Sauveur pour être le moyen ordinaire et normal de notre régénération à la vie surnaturelle. Dès les premières années du christianisme, la croyance en cette régénération s'affirme dans l'Eglise catholique : le livre des Actes en fait foi, et les monuments de la Tradition apportent leur confirmation. C'est aussi à l'aide de la Tradition que l'auteur explique le symbole baptismal et les rites du baptême : le cérémonial des premiers temps était de nature à faire comprendre aux chrétiens leur unité avec Notre-Seigneur et le fait de leur identification avec Jésus-Christ. L'auteur insiste avec complaisance sur cette idée qui lui est familière et qu'on retrouve au centre de ses principaux ouvrages (voir, par exemple, *Le Christ dans nos frères*, *Ami* 1925, p. 35). Si le baptême, tel qu'on l'administre à l'époque actuelle, est extérieurement moins expressif, il garde néanmoins toute sa valeur profonde et sa signification symbolique entière. L'auteur le démontre en expliquant brièvement les cérémonies du rituel.

La conséquence de notre grandeur baptismale, c'est, pour le chrétien, l'obligation de la vertu : être pur, dans le sens le plus compréhensif du mot ; être généreux, d'une générosité qui fasse du chrétien un « autre Christ » ; être joyeux, non pas toujours d'une joie sentie, mais de cette joie surnaturelle, prédite par l'Evangile, et attachée au sort de ceux qui possèdent la sainte liberté des enfants de Dieu, — la joie profonde d'être à Dieu. *Lætus tibi in ecclesia tua deserviat !*

Le fait du baptême conféré aux petits enfants amène deux objections : baptiser l'enfant encore privé de l'usage de la raison, n'est-ce pas violer sa liberté et lui imposer, peut-être contre son gré, une religion qui plus tard lui pèsera ? Et puis : si le baptême est absolument nécessaire aux enfants pour entrer au ciel, comment expliquer la volonté salvifique universelle de Dieu ? Deux objections, on le voit, maintes fois déjà résolues et au sujet desquelles l'auteur se contente de reproduire les réponses traditionnelles.

Un dernier chapitre concerne le salut des adultes non baptisés : le P. Plus rapporte ici avec complaisance l'opinion du cardinal Billot, tout en reconnaissant « que cette réponse n'est point la réponse classique, ralliant unanimement l'avis des théologiens catholiques. » La réponse classique, — le salut possible à tous les adultes par la foi, prélude de la charité parfaite, — est exposée avec clarté et précision. Est-il besoin d'ajouter qu'elle n'est nullement exclusive de la réponse donnée par le cardinal Billot, cet auteur étant pleinement d'accord avec les tenants de la « réponse classique », et n'envisageant, dans sa théorie, qu'un aspect encore inexploré du problème ?

La Confirmation est étudiée brièvement — trop brièvement peut-être, — en un ultime chapitre, où l'auteur expose en quelques pages le but, la nature, les rites de ce sacrement. Il insiste un peu plus sur la grâce particulière à la confirmation et sur les dons du Saint-Esprit.

En résumé, le P. Plus nous semble avoir parfaitement atteint le but que se propose la nouvelle Collection : donner l'essentiel de la doctrine, en insistant peut-être davantage sur les convenances morales et psychologiques des sacrements par rapport à l'activité humaine dans l'ordre spirituel. Ces pages sauront « éclairer, convaincre, échauffer. » A ceux qui vivent fidèles à leur baptême, elles donneront un élan nouveau pour aller jusqu'au bout de leur vocation « christifique » et divine ; à ceux qui croient, mais négligent trop facilement de pratiquer, elles fourniront, avec une évidence contraignante, un stimulant pour ne pas vivre illogiques ; à ceux qui ne croient pas, elles montreront la beauté profonde de la vie catholique bien comprise.

II. — Le livre de M. l'abbé Viollet sur *la Confession* s'inspire du même esprit. L'auteur entend, avant tout, démontrer la pleine conformité de la confession des péchés avec les exigences de la moralité. Aussi s'applique-t-il tout d'abord à rappeler ce qu'est le mal moral : mal de l'homme, de la société, de Dieu lui-même ! La réparation de ce mal moral n'a pu être réalisée que par l'Homme-Dieu, se sacrifiant sur la croix pour le salut des hommes pécheurs, dont il accepte de se rendre solidaire. Donc, pour être pardonnés, « les hommes n'avaient plus qu'à s'approprier les mérites du Christ, à s'insérer dans le Christ. » Mais le Christ a voulu que cette appropriation, cette insertion se fissent normalement par le moyen des sacrements. Le pardon des péchés sera accordé d'une manière sensible, comme Jésus l'accorde lui-même dans l'Evangile. « L'Evangile nous montre Jésus pardonnant au nom de Dieu et invitant les hommes à se pardonner mutuellement leurs offenses... Il (Jésus) met des conditions (au pardon des péchés) : qu'il y ait repentir, reconnaissance du mal commis, et oubli des injures » (p. 59).

C'est dans la reconnaissance du mal commis que réside la confession. « Jésus-Christ a donné à son Eglise, par une délégation précise, le pouvoir de remettre les péchés : « Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis, et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus » (Jean, xx, 23). Mais nulle part Jésus n'a indiqué les conditions et le mode d'exercice de ce pouvoir. Il n'en reste pas moins que les mots employés par le Sauveur supposent un jugement de la part de celui qui est appelé à pardonner et, par conséquent, la connaissance des fautes commises. Elles impliquent également une sentence de pardon que Jésus déclare efficace et qui sera donnée au nom de Dieu, puisque c'est contre Dieu que le pénitent est supposé avoir péché » (p. 63-64). L'auteur retrace, d'après le travail de Mgr Boudinhon (« Sur l'histoire de la pénitence », dans la *Revue d'Histoire et de Littérature religieuse*, 1897 et 1898) les évolutions qu'a subies au cours des siècles l'administration du sacrement de pénitence. Il étudie ensuite les conditions du pardon : contrition, satisfaction. Il marque de quelques traits suggestifs les rapports du confesseur et du pénitent et clôt son ouvrage par un aperçu concernant « l'influence de la confession sur la conscience publique. »

On le voit, le mot « confession » est pris ici, non dans son sens strictement théologique, mais dans le sens populaire de sacrement de pénitence. Ou tout au moins, à propos de la confession, l'auteur parle de ce sacrement considéré dans son intégralité. Il en a fait l'apologétique par le dehors, c'est-à-dire en raison des convenances que la pénitence chrétienne, avec l'aveu et la réparation des péchés commis, présente par rapport aux exigences de la nature humaine, considérée dans l'individu et dans la société. Et, sur ce terrain très spécial, son livre est fort recommandable et fournira aux apologistes de la confession d'excellents et toujours opportuns arguments.

Mais sur le terrain doctrinal et plus particulièrement sur le terrain dogmatique, « il faut noter (dit la *Revue des Lectures* du 15 nov. 1929, p. 1338) que parfois l'une ou l'autre expression de M. Viollet, susceptible de diverses interprétations, pourrait fournir matière à chicanes. Les théologiens se souviendront alors de la règle d'or que donne S. Ignace de Loyola dans ses *Exercices :* qu'il faut « sauver » la proposition d'autrui plutôt que de la condamner, et si on ne le peut, demander à l'auteur quelle est son interprétation, avant de porter un jugement défavorable. » L'ouvrage est d'ailleurs dûment muni de l'*Imprimatur* de Paris.

III. — Nous avons beaucoup aimé le genre adopté par M. l'abbé Francis Mugnier, directeur au Grand Séminaire d'Annecy, dans *Le Sacerdoce*. Il s'agit beaucoup plus d'élever les intelligences à la connaissance du dogme chrétien et de leur présenter l'idéal sublime du sacerdoce que de les initier au secret des discussions théologiques, si respectables soient-elles. M. Mugnier étudie le sacerdoce catholique dans le grand courant religieux qui le rattache à l'histoire du monde. Toujours un sacerdoce a existé. A la nouvelle religion, instaurée par le Christ, il fallait donc un sacerdoce nouveau. Ou plutôt, ce sacerdoce n'est autre que celui de Jésus-Christ, dont il est une dérivation et une participation. Jésus institue ce sacerdoce, à la Cène, en vue de renouveler le sacrifice qu'il vient de célébrer et que les Apôtres devront réitérer « en mémoire » de lui. Ne participe dignement au sacerdoce du Christ que celui qui est appelé par Dieu, que celui qui s'est préparé, que celui qui reçoit le sacrement institué par le Christ et transmis par les évêques. Déjà, en étudiant la vocation et la préparation au sacerdoce, M. M. rappelle au lecteur la sublimité de l'idéal sacerdotal. Mais c'est encore vers cet idéal qu'il revient opportunément quand il attire notre attention sur la dignité et la sainteté du prêtre. Il montre enfin comment le prêtre est le dépositaire de l'autorité, le docteur de la vérité, l'apôtre de la charité, trois considérations bien propres à développer, chez les fidèles, l'obéissance, la docilité et l'amour reconnaissant.

Excellent livre à tous égards, à qui nous souhaitons une large diffusion.

Dr R. W. Hynek. **Konnersreuth** *à la lumière de la science médicale et psychologique*. Traduit du tchèque par O. A. Tichy. — In-12 de VII-197 p., 9 f. — Paris, Téqui.

Depuis les premières manifestations extraordinaires de Konnersreuth, toute une littérature pour et contre le caractère surnaturel des phénomènes dont Thérèse Neumann est le sujet, a vu le jour en Allemagne et ailleurs. Nous avons signalé à nos lecteurs, tout d'abord le fait même de la stigmatisée, puis quelques ouvrages publiés en français.

En ces sortes d'événements, les catholiques doivent se conduire avec une extrême prudence et ne formuler qu'avec réserve leur jugement. Le pape Benoît XIV, dans son livre *De servorum Dei beatificatione*, III, 52, n. 4, recommande une grande prudence et une grande réserve vis-à-vis des cas de stigmatisation. Le cardinal Bona, dans le *De discretione spirituum*, VII, 11, va même jusqu'à mettre en garde contre les stigmatisées, à cause des influences diaboliques qui peuvent exister en pareil cas. C'était aussi l'avis de S. Ignace de Loyola, qui a cité plusieurs cas de stigmatisées diaboliques, entre autres la célèbre « Nonne de Cordoue », la franciscaine Magdeleine de la Croix, qui fut condamnée à la prison perpétuelle par l'Inquisition en 1546.

En outre, le catholique ne doit pas oublier qu'un fait extraordinaire n'est pas encore à considérer comme miraculeux, parce que la science médicale ou physique ne peut pas l'expliquer. Il faut encore démontrer que seule une intervention surnaturelle et divine est capable d'en fournir l'explication. Or, seul un jugement de l'Eglise peut nous donner la certitude que l'intervention divine a eu lieu.

De plus, il faut, en ce qui concerne visions et révélations privées, se souvenir qu'elles ne sauraient ni compléter ni même expliquer le dépôt de la foi. La raison en est qu'il ne peut y avoir de certitude absolue ni de leur origine divine, ni de la vérité de leur contenu. Seule l'Eglise est chargée par le Christ d'interpréter et de proposer authentiquement la révélation. Aussi l'approbation ou la recommandation accordée par le Saint-Siège à quelques révélations privées faites à quelques saints, ne signifie pas que leur origine divine est garantie, ou que leur contenu est vrai, mais que ces révélations, si elles sont interprétées raisonnablement, ne contiennent rien contre la foi et peuvent même contribuer à l'édification des fidèles. Il serait donc inadmissible que des visions ou des révélations privées soient présentées sur le même plan que l'Evangile, soit pour le compléter, soit pour l'expliquer.

Enfin, sont interdits *ipso jure* les livres rapportant de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties, actions miraculeuses, s'ils ne sont pas édités conformément aux prescriptions de l'Eglise (can. 1399, 6o). Et, à ce sujet, il convient encore de se souvenir que l'*Imprimatur* accordé par un Ordinaire n'implique nullement l'approbation du contenu du livre dont l'impression est permise ; en accordant l'*Imprimatur*, l'Ordinaire constate simplement que l'ouvrage en question ne contient rien qui soit opposé à la foi ou aux mœurs.

Quand un livre revêtu de l'*Imprimatur* est traduit en une autre langue, il faudrait (canon 1392, 1) que la traduction reçût un nouvel *Imprimatur*. Et la même règle s'applique aux éditions subséquentes.

Sous le bénéfice de ces remarques préalables, nous nous faisons un devoir de présenter à nos lecteurs le remarquable ouvrage de M. le Dr Hynek sur la stigmatisée de Konnersreuth. Il nous eût été agréable de dire qu'il est édité selon toutes les prescriptions des canons. L'absence d'*Imprimatur* est sans doute due au fait que la première édition tchèque de cette étude a reçu de nombreuses approbations épiscopales. Nous pensons néanmoins, vu l'importance des additions que comporte l'édition française actuelle, qu'il eût été utile de solliciter un nouvel *Imprimatur*. Reconnaissons cependant que l'auteur est animé des intentions les plus droites : « Pour tous les phénomènes extraordinaires mentionnés dans son livre, écrit-il, l'auteur n'émet que son opinion personnelle, sans vouloir devancer ou préjuger la déclaration de l'Eglise, qui seule nous indiquera la vraie manière de voir. Nous nous y soumettrons alors et de plein cœur. »

Ce livre, disions-nous, mérite d'être présenté aux lecteurs de langue française. Il est bien supérieur à tout ce qui a été écrit jusqu'ici sur la stigmatisée de Konnersreuth. C'est un médecin qui écrit. Il écrit en médecin, mais en médecin respectueux du surnaturel possible et qui s'applique, par un examen consciencieux et scientifique des faits, à préparer les voies au seul jugement compétent, celui de l'Eglise. Nous pouvons même ajouter que le lecteur trouvera en ce livre un modèle d'enquête, telle que les plus difficiles la peuvent exiger, dans la constatation du miracle.

On connaît les faits de Konnersreuth ; l'*Ami* les a exposés suffisamment dans son no du 19 avril 1928, p. 253. Toutefois, depuis cette époque, de nouvelles constatations ont été faites, qui nous permettent, avec le Dr Hynek, de nous tenir sur une moins grande réserve et peut-être d'accueillir avec plus de faveur l'hypothèse surnaturelle.

Les constatations nouvelles peuvent être ramenées à quatre points principaux.

Tout d'abord, un examen plus approfondi des stigmates. Ces stigmates sont tout à fait authentiques et sans explication naturelle possible. Ni l'hystérie, ni l'autosuggestion, ni à plus forte raison la supercherie n'en peuvent être la cause. Il s'agit de sang humain, du sang de Thérèse. Comparé avec du sang pris en une autre partie de son corps, on constate que c'est bien identiquement le même sang. Le saignement est spontané. La quantité de sang qui sort pendant les extases du vendredi dépasse énormément celle qu'on pourrait obtenir par n'importe quel moyen artificiel. Il n'y a aucune trace de cicatrices, de plaies ou d'autre affection ni pendant le saignement, ni après. Sur les autres plaies, c'est du sang mêlé d'une dose supérieure de sérum sanguin, chose impossible à obtenir artificiellement. Il n'y a point de suppuration ni de

tendance vers une guérison. A part le vendredi et les extases, les plaies ne saignent pas. Elles sont sèches. Enfin, pendant quinze jours Thérèse fut surveillée avec une telle rigueur qu'elle ne put, pas même une seconde, échapper au contrôle.

En second lieu, des phénomènes de vue intérieure sur l'état des âmes et de connaissances naturellement inexplicables, se sont à plusieurs reprises produits chez Thérèse Neumann. Elle prédit la veille un accident fortuit du lendemain. Elle dénonce une femme de mauvaise vie venue pour la visiter. Elle dévoile la personnalité inconnue d'un prêtre défroqué qui l'avait approchée comme médecin. Elle révèle à un évêque des secrets connus de lui seul et de Dieu.

En troisième lieu, les visions dont Thérèse se prétend favorisée sont extrêmement vivantes ; elles comportent des détails surprenant par leur véracité psychologique et pathologique. Tout le chapitre sur les visions des souffrances du Sauveur est à lire (pp. 35-47). Par ailleurs, les détails historiques abondent, qui sont tous, vérification faite, d'une scrupuleuse exactitude.

Enfin, en quatrième et dernier lieu, le phénomène le plus extraordinaire est sans contredit le langage araméen parlé par Thérèse. Des professeurs réputés ont étudié le cas et tous concluent sans hésitation en faveur de la vérité du phénomène.

M. Wurz, professeur de langues orientales, a examiné longuement les propos de Thérèse avant de prononcer son jugement. Malgré son lourd accent de la Haute Westphalie, Thérèse arrivait à prononcer correctement les mots les plus difficiles. Il lui tendait des pièges : il essayait de la tromper par des mots hébreux (par exemple dans la Salutation angélique) ou bien en lui soufflant des formules grammaticales inexactes. Tout cela en vain. — Le professeur Bauer constate, lui aussi, qu'elle parle l'araméen du temps de Jésus-Christ. Il en donne de nombreux exemples. — Le R. P. Leiber, S. J., affirme la même chose. Ce langage est si étonnant dans la bouche d'une personne ignorante, que le cardinal Faulhaber en a conclu, dans un sermon sur la question de Konnersreuth : « Si les professeurs de langues orientales qui connaissent non seulement l'araméen littéraire, mais aussi les dialectes, admettent que cette enfant du Fichtelgebirge, sortie d'une simple école primaire, reproduise des paroles et des phrases araméennes, alors c'est l'Evangile qui s'accomplit comme une révélation surnaturelle de Dieu, car nous y lisons : « Ils parleront des langues étrangères. »

Théoriquement cependant, il se pourrait que les stigmates, le langage araméen et jusqu'à un certain point la connaissance de l'intérieur des âmes, aient une origine préternaturelle et diabolique. Mais c'est ici, conformément aux sages règles posées par Benoît XIV, qu'il convient de rechercher toutes les circonstances qui conditionnent ces phénomènes extraordinaires. Or, il n'y a aucun doute, ces circonstances plaident toutes en faveur du surnaturel divin. C'est la vénération de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus qui fit germer dans l'âme de Thérèse Neumann la vie divine qui finit par produire le fruit sublime des stigmates. La vie tout entière de la stigmatisée est une vie de prière et d'union profonde à Dieu. Pour ceux qui ont approché de près Thérèse Neumann il y a, au fond de son âme, un tel abandon à la volonté divine, un tel désir de plaire à Dieu en tout, que l'indication surnaturelle est la seule possible. Le professeur Ludwig, qui l'a examinée, conclut : « ...La force de son amour est le fondement de ce miracle. » La conduite de Thérèse, non seulement est exempte de tout reproche, mais c'est la conduite d'une âme tout à Dieu : il y a trois traits auxquels son confesseur, ainsi que les personnes qui la connaissent bien, attachent une importance toute particulière : son *humilité* profonde, son *obéissance* parfaite, son *dévouement* et son *amour* absolus envers Dieu. De plus, la prière de Thérèse a déjà obtenu au moins un miracle dûment constaté.

Aussi, l'épiscopat allemand semble-t-il sortir de sa réserve et accepter l'idée d'une intervention divine en faveur de la stigmatisée de Konnersreuth. Nous avons entendu tout à l'heure une phrase du cardinal Faulhaber. Voici maintenant un mot de Mgr Mathias Ehrenfried, évêque de Würzbourg : « Dieu se plaît souvent à choisir les plus petits, les plus méconnus, les moins estimés pour humilier les grands et les sublimes... Comprenons ces éclairs qui jaillissent de Konnersreuth, retournons-nous du mal vers le Christ qui veut sauver nos âmes. » Plusieurs autres prélats ont chaudement approuvé la première édition tchèque du livre de M. Hynek : l'archevêque de Prague, les évêques de Budejovice (Budweis), de Kralové Hradec (Königgraetz), de Brno (Brunn), de Trnava (Tyrnau), c'est-à-dire l'épiscopat de Tchéco-Slovaquie.

Mme Deleau. **Lucile,** ***ou la grande Pitié des Enfants de France*** (Histoire vraie), préface de Mgr Jouin. — In-8 de 410 p., 15 f. — Paris, A. Giraudon.

Ce livre est l'émouvant récit d'une vie d'enfant et de jeune fille tendrement aimée et trop tôt enlevée. « Ame naturellement chrétienne, écrit le préfacier, Lucile s'élève en cherchant ardemment son Dieu, que ni la famille ni l'école ne lui ont appris à aimer. Le spectacle est touchant de ses multiples expériences, souvent aventureuses, quelquefois manquées, d'où se dégage pourtant peu à peu ce besoin de dévouement, cette acceptation héroïque du sacrifice par où se révèle enfin à ses yeux si purs tout le mystère de la foi et des divines espérances. »

Mais c'est un peu aussi l'histoire de l'auteur, « jeune mère d'abord émerveillée par l'harmonieux développement de cette petite intelligence et de ce cœur d'élite, bientôt étonnée et inquiète devant les autres signes d'une croissance imprévue. La pensée intime de Lucile lui échappe par l'essor surnaturel. Et à côté du drame si humain de la maladie et de la mort se joue celui de la tragique impuissance de cette mère encore incroyante à suivre dans un domaine inexploré cette enfant de sa chair et de son sang, qui finalement l'entraîne elle-même à la découverte d'une autre vie. »

C'est encore et c'est surtout l'histoire de « la grande pitié des enfants de France ». L'auteur, en effet, n'est pas seulement la mère de Lucile. Professeur de l'Université, psychologue avertie autant qu'éducatrice attentive, elle croyait avoir reçu de ses maîtres et de la science le secret de former à la vie le petit être qui lui était particulièrement confié. Et voilà que « tour à tour l'Ecole sans Dieu à tous les degrés, et les efforts même de dévouement, les recours désespérés de ce cœur maternel à toutes les puissances, à toutes les idoles d'ici-bas, aussi bien pour retenir auprès d'elle ce trésor que pour répondre aux plus hautes aspirations de cette volonté d'élite ouverte sur l'infini : tout s'avère impuissant, mesquin, indigne de cette Lucile inattendue, avide de Dieu, créée pour d'autres destinées que la conquête d'un parchemin en Sorbonne ou la réussite d'une trop commune carrière ».

Le problème qui s'est posé pour Lucile, et qui a été si heureusement résolu par la grâce de Dieu, se pose pour beaucoup d'enfants de France, élevés dans la famille et à l'école en dehors de toute préoccupation religieuse. Dans la biographie que Mme Deleau nous offre, s'inspirant d'anciennes lettres, d'un journal intime et de ses souvenirs personnels, le grave problème de l'éducation religieuse est agité sous toutes ses faces. C'est même là ce qui constitue l'intérêt général du volume. Au centre de son œuvre, l'auteur a dressé un vigoureux réquisitoire, débordant du plus légitime ressentiment comme de la plus sérieuse expérience professionnelle, contre l'athéisme de l'Université, l'in-

suffisance de ses méthodes et de ses maîtres, ses programmes trop chargés, ses scandaleux manuels pédagogiques ; elle proclame ainsi la faillite ou, pour dire mieux, la banqueroute de tout cet enseignement officiel, incapable de former une enfant à la vie et de la préparer à la mort.

Pour montrer au lecteur l'intérêt captivant du volume, il faudrait faire de nombreuses citations. Voici d'abord l'histoire de la Première communion de Lucile. L'enfant est présentée, un an à peine avant le grand jour. Elle ne sait ni prière, ni catéchisme. Les règlements diocésains imposent trois ans de préparation. N'importe ! la mère incrédule contraint le pauvre vieux curé à tenter l'expérience d'une préparation en une seule année... Et l'expérience est favorable. Le catéchisme est pour Lucile une merveilleuse leçon qui précise ses aspirations vagues. Son âme s'éveille et s'élance vers Dieu ; son intelligence comprend le pourquoi des choses et son cœur aime et s'enthousiasme. Elle connaît Dieu et veut l'aimer et le servir. Elle prend conscience d'une vie intérieure. L'histoire de Jésus l'exalte. Elle aime la prière qui la met dans le plan de Dieu ; elle comprend que, si elle ne prie pas, elle vit comme un petit animal. La transformation de son âme est visible et profonde. C'est là l'histoire de beaucoup d'enfants élevés à l'école laïque, et que le catéchisme amène à la connaissance et à l'amour de Dieu. Mais après ?

Après ?

Pour beaucoup d'enfants, leur unique chance d'éternité se trouve en ce jour de ferveur. Car, après ce jour, dit avec raison Mme Deleau, « les éducateurs religieux peuvent trembler : le dernier cantique chanté, les lumières éteintes et voilà des enfants de onze et douze ans lancés dans la vie d'aujourd'hui, avec leur mince bagage et leurs menues expériences religieuses. Les parents travaillent ou vont à leurs plaisirs. Déchristianisés pour la plupart, n'ayant rien reçu, ils n'ont rien à donner. C'est mon cas. Mais à mesure que les générations s'éloignent du foyer de chaleur, le froid devient plus pénétrant, et les âmes de nos enfants et les nôtres frissonnent aux vents mortellement froids de l'athéisme et du laïcisme qui soufflent partout dans les écoles, les ateliers et les salons ».

Lucile, si profondément religieuse à sa Première communion, subit comme tant d'autres l'influence du milieu. A 13 ans, elle ne pratique plus. Le catéchisme est supprimé : les heures de catéchisme et de la messe sont des heures récupérées pour l'étude ou pour un peu de détente. Et pourtant son âme est inquiète. Tandis que tant d'autres achèveront de se pervertir « tranquillement », Lucile se souvient de la lumière dont elle garde l'éblouissement. Son désarroi moral est profond. Ses conversations avec une petite camarade protestante lui font se demander si la vérité n'est pas de ce côté. Sa mère, qui ne sait plus rien de l'intime de son âme, surprend un jour un brouillon de lettre adressée à un pasteur protestant. Elle envoie le brouillon au pasteur, qui répond aimablement. Lucile suivra l'Ecole du dimanche. Mais, « la froide rigidité et l'incohérence de la doctrine protestante ne peuvent convenir à la délicate sensibilité de Lucile non plus qu'à son esprit logique... L'étude du protestantisme est moins l'étude d'une religion que celle d'une contre-religion. Lucile est constamment froissée ; souvent elle rentre en bataille et veut défendre *sa* religion devant les attaques ou les sarcasmes dont le pasteur émaille ses leçons ». Le texte d'un examen écrit achève de la ramener à la vérité catholique. Ou plutôt, elle refuse de faire sa « Première communion protestante, » mais elle veut « dépasser toutes les religions et n'appartenir qu'à Dieu ». Bientôt, elle reprendra part aux cérémonies catholiques avec une joie d'enfant prodigue. A la messe de minuit de Noël 1915, elle forme la résolution de communier bientôt, et le mois suivant elle reçoit de nouveau « le Dieu d'amour et de lumière qu'elle avait tant cherché ». Elle devait mourir, consumée par une tuberculose jusqu'alors insoupçonnée, le mardi de Pâques, 25 avril 1916.

Encore une fois, toute cette histoire **vécue est à lire** : elle nous dévoile le mal profond du **laïcisme**, cette « grande pitié des enfants de France ».

LITURGIE

Q. — Atteint de la cataracte, j'ai demandé et obtenu un indult pour la célébration quotidienne de la messe *de Beata*.

Aujourd'hui, j'ai recours à votre obligeance pour m'expliquer ce qui concerne le nombre des oraisons à cette messe.

Si j'ai bien compris les prescriptions de l'Instruction officielle parue dans l'*Ami* du 7 avril 1921, cette messe comporte, en règle générale, trois oraisons. Il n'y a, semble-t-il, que deux exceptions : 1o quand on célèbre *pro re gravi et publica simul causa ;* 2o quand la messe du jour exclut les oraisons *de tempore*.

La messe paroissiale rentre-t-elle dans la première exception ?

En ce qui concerne la seconde exception, peut-on s'en tenir pratiquement à cette règle qu'on dira une seule oraison les jours où l'office récité est du rite double, et trois oraisons quand cet office sera du rite semi-double ou simple ?

R. — D'après l'Instruction spéciale de la S. C. des Rites en date du 12 janvier 1921 (n. 4363, tit. 2, § III), lorsque, en raison de la faiblesse de sa vue, un prêtre a obtenu du Saint-Siège un indult l'autorisant à célébrer chaque jour la messe votive de la Ste Vierge, il doit, pour le nombre des oraisons à dire à cette messe, observer les règles suivantes :

I. S'il lui arrive parfois de chanter cette messe comme votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa*, il n'a à y dire qu'une oraison. Mais il importe de se rappeler que la célébration d'une messe votive *pro re gravi et publica simul causa* suppose à la fois : *a)* quelque circonstance extraordinaire et grave, où le bien général soit en jeu [1] ; *b)* un ordre ou tout au moins une permission particulière de l'Ordinaire ; *c)* une certaine solennité extérieure, et le concours du clergé et du peuple. (S. R. C., 19 mai 1607, n. 235, ad 12 ; 30 juin 1896, n. 3922, II, 1). Du seul fait qu'elle serait célébrée par l'indultaire comme messe de paroisse, la messe *de Beata* ne saurait acquérir le caractère ni les privilèges d'une messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa*.

II. Si le prêtre indultaire ne célèbre pas *pro re gravi et publica simul causa*, — et c'est ce qui arrive le plus ordinairement, — il ne dit cependant qu'une oraison à la messe votive de la Ste Vierge chaque fois que, selon le calendrier de l'église où il se trouve [2], la messe du jour exclut de droit les oraisons communes du temps. Or, il

[1] Sont généralement considérés comme motifs suffisants : la conclusion de la paix ; l'obtention d'un temps favorable aux moissons ; l'éloignement d'un fléau public ; la guérison du Souverain Pontife, de l'évêque ou du roi ; l'action de grâces pour un bienfait commun ; le chapitre général pour l'élection d'un supérieur d'Ordre, etc.

[2] Dans un oratoire privé, l'indultaire aurait à tenir compte de son propre calendrier. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 6).

n'y a pas que la messe des doubles à exclure ainsi ces dernières oraisons ; c'est encore le cas de toute messe où l'on fait mémoire d'un double, de la messe des dimanches où un *infra octavam* est commémoré, enfin de celles de la vigile de Noël, du dimanche des Rameaux et de la vigile de la Pentecôte. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. VI, n. 1).

III. En toute autre occasion, le prêtre indultaire qui célèbre la messe *de Beata* doit y dire trois oraisons : la deuxième est invariablement celle du Saint-Esprit ; la troisième, l'oraison contre les persécuteurs de l'Eglise ou bien celle pour le Pape.

Q. — J'avais appris autrefois au séminaire que, pour l'exposition solennelle du Saint-Sacrement, il fallait allumer à l'autel au moins douze cierges de cire et que, pour la bénédiction avec le saint ciboire, il suffisait d'en allumer six. On nous enseignait de plus que les bougies de paraffine ou de stéarine devaient être exclues de l'autel.

Or, après trente-cinq ans de sacerdoce, je viens d'entendre un de mes collègues affirmer que six cierges de cire suffisaient pour l'exposition solennelle du Saint-Sacrement, et même, dans la chapelle d'une communauté religieuse, j'ai vu allumer seulement deux cierges pour la bénédiction avec le saint ciboire.

Voudriez-vous me donner là-dessus une règle claire et certaine, appuyée sur des décrets de la S. C. des Rites ?

R. — I. D'après l'*Instruction Clémentine* (§ VI), il doit y avoir au moins vingt cierges de cire à brûler à l'autel où le Saint-Sacrement est publiquement exposé.

Bien que, même sur ce point, il soit louable de se conformer partout à ladite *Instruction*, on n'y est néanmoins obligé qu'à Rome ; encore y est-ce uniquement pour l'exposition solennelle des Quarante-Heures [1]. Ailleurs, pour n'importe quelle exposition du Saint-Sacrement dans l'ostensoir, on peut se contenter d'allumer un peu moins de cierges. Cavalieri [2], Benoît XIV [3] et Gardellini [4] en requièrent cependant toujours un minimum de douze.

Tel est aussi le minimum que, même pour les églises pauvres, exige la S. C. des Rites [5] dans sa réponse à Mgr Delannoy, évêque d'Aire et Dax : « Quum Rmus Dnus Petrus Delannoy episcopus Aturen. et Aquen. a Sacra Rituum Congregatione humillime expetierit num juxta necessitatem sibi liceat reducere in ecclesiis maxime pauperibus diœceseos sibi commissæ ad duodecim tantum numerum candelarum, quæ ardere continuo debeant ante Ssmum Sacramentum publice expositum pro perpetua adoratione; Sacra Rituum Congregatio referente Secretario, rescripsit : « *Affirmative* ; ad tramitem Institutionis 30 n. 24 s. m. Benedicti Papæ XIV. » Atque ita rescripsit. » (S. R. C., 8 févr. 1879, n. 3480). — Voici le résumé que donne, de cette réponse, l'Index général de la Collection authentique des décrets de la S. C. des Rites (t. v, p. 199, col. 1) : « In expositione Ssmi Sacramenti pro adoratione perpetua, etiam in pauperibus ecclesiis, saltem duodecim candelæ continuo ardere debent. 3480. »

On ne saurait, à moins d'un indult, réduire davantage le nombre des cierges à l'autel pour l'exposition publique du Saint-Sacrement.

II. — Pour l'exposition privée, — qui, on le sait, consiste simplement à laisser le tabernacle ouvert pendant un temps plus ou moins long, de manière à permettre d'y apercevoir le saint ciboire voilé de son pavillon, — il faut qu'au moins six cierges brûlent sur l'autel. Cela résulte d'un décret de la S. C. des Evêques et Réguliers en date du 9 décembre 1602 : « Si quandocumque privata ex causa sacrosancta Eucharistia exponenda videbitur, a tabernaculo nunquam extrahatur, sed in pyxide velata in aperto ejusdem tabernaculi ostiolo, cum assistentia alicujus sacerdotis stola et superpelliceo induti, *et cum sex saltem luminibus cereis* collocetur : quod idem in ecclesiis regularium servari mandamus [1]. »

III. — Nombreux sont les décrets de la S. C. des Rites interdisant de façon absolue l'emploi de bougies de paraffine ou de stéarine à l'autel, soit aux lieu et place des cierges de cire exigés par les règles liturgiques, soit même en sus de ces derniers, pour augmenter l'éclat du luminaire. (S. R. C., 16 sept. 1843, n. 2865 ; 4 sept. 1875, n. 3376, ad 3 ; 14 déc. 1904, n. 4147 ; 30 juillet 1910, n. 4257, ad 5) [2]. Toute pratique contraire est un abus à éliminer.

Q. — Dans certains diocèses de France, quand les chanoines titulaires ou honoraires officient, ils portent sur la chasuble ou sur la chape leur ruban et leur croix de chanoine. C'est d'un effet esthétique douteux, et surtout cela paraît contraire aux règles de la liturgie.

On m'a dit que, là où cela se passait, on avait un indult de Rome. Je voudrais savoir :

1° Si les règles ordinaires de la liturgie ne s'opposent point à cette pratique ;

2° Si, du moins, Rome délivre quelquefois des indults l'autorisant.

R. — Ad I. La croix canoniale concédée par le Saint-Siège à certains chapitres se porte au chœur, pour l'office divin, sur le costume canonial complet, — *super vestes chorales*, disent expressément les indults [3], — c'est-à-dire sur le rochet recouvert de la mozette ou de la *cappa*,

[1] Cf. S. R. C., 12 juillet 1749, n. 2403.

[2] *Opera omnia liturgica*, t. IV, c. VII, decr. x.

[3] *Institutio XXX* n. 17 et 24.

[4] *Commentaria ad Instructionem Clementis XI* § VI, n. 8.

[5] « La S. C (15 mars 1797, n. 1695) a permis, il est vrai, — fait observer le P. Hægy (*Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 555 note 2, — d'exposer publiquement le Saint-Sacrement avec seulement six cierges apparents ; mais il s'agissait, dans le cas, d'une exposition faite *ad instar proscœnii* c'est-à-dire pour laquelle un grand nombre de cierges brillaient derrière un transparent. On ne saurait donc s'autoriser de ce décret pour d'autres sortes d'expositions plus ou moins solennelles. (Gardellini, *in Instr. Clem.*, § VI, n. 11). »

[1] Cité par Cavalieri. *op. cit.*, tit. IV, c. VII, decr. IX, et par Benoît XIV, *Institutio XXX*, n. 21.

[2] Il faut en dire autant de l'emploi de la lumière électrique à l'autel. (Cf. S. R. C., 4 juin 1895, n. 3859 ; 16 mai 1902, n. 4097 ; 22 nov. 1907, n. 4206 ; 17 janv. 1910, n. 4210, ad 1 ; 28 juillet 1911, n. 4275 ; 24 juin 1914. n. 4322). — Voir *Ami* 1923, p. 207 et 683 ; 1924, p. 256, 509 et 798 ; 1925, p. 776 ; 1929, p. 271.

[3] Plusieurs de ces indults sont cités par Mgr Barbier de Montault, *Le costume et les usages ecclésiastiques*, t. I, p. 412-415.

mais nullement avec les ornements sacrés, ni dans l'administration des sacrements.

Il y a à cet égard deux décisions formelles de la S. C. des Rites :

« An collegiis canonicorum vel beneficiatorum, quibus ab Apostolica Sede concessum fuit privilegium gestandi cruces vel numismata aurea, licitum sit ea palam deferre in paramentis sacris et in administratione sacramentorum ? — Resp. *Negative.* » (S. R. C., 17 sept. 1822, n. 2621, ad 13).

Pour mettre fin à une controverse qui s'était élevée dans le chapitre de La Rochelle au sujet du port de la croix octroyée à celui-ci par le Saint-Siège, les doutes suivants furent soumis à la S. C. des Rites : « I. An per vestes chorales intelligi debeant rochettum et mozzetta tantum ; vel, præter mozzettam et rochettum, sacra etiam paramenta, quæ canonici episcopo celebrante deferunt ad normam Cœremonialis ? — II. An, posito quod per vestes chorales intelligenda sint etiam sacra paramenta, crux ex privilegio concessa deferri possit a canonicis sive simpliciter paratis in choro sedentibus, sive assistentibus vel ministrantibus episcopo celebranti ? » — Voici la réponse de la S. C. : « Ad I. « *Affirmative,* ad primam partem ; *negative,* ad secundam. — Ad II. Provisum in præcedenti. » (S. R. C., 22 mars 1862, n. 3115).

« C'est faire preuve d'ignorance en matière liturgique, écrit à ce propos Mgr Barbier de Montault [1], que de s'obstiner à intervertir les rôles et à vouloir qu'une croix canoniale se transforme en croix pontificale, même avec cette aggravation qu'on la met en évidence sur la chasuble, tandis que la rubrique exige que la croix... des évêques soit cachée par l'ornement sacré. »

Ad II. Nous ne connaissons pas d'indult particulier autorisant une dérogation à la défense générale que nous venons de rappeler.

Q. — 1° Aux saluts ordinaires du Saint-Sacrement, l'usage est de sortir le ciboire sur l'autel au milieu de quatre, six ou même dix bougies de stéarine, avec six cierges de cire cependant.

D'aucuns soutiennent que cela n'est pas liturgique. — Serait-ce vrai, et pourquoi ?

2° Il paraîtrait que l'on peut se contenter, même le dimanche, d'ouvrir le tabernacle, puis de donner, à la fin du salut, la bénédiction du Saint-Sacrement, sans même avoir encensé celui-ci.

Ce serait l'exposition privée tous les dimanches. Mais alors combien de bougies de cire seraient nécessaires et serait-on obligé de réciter à la fin les acclamations : « Dieu soit béni ! etc. » ?

R. — Ad I. La pratique signalée par notre consultant est doublement répréhensible.

En effet :

a) Pour l'exposition privée du Saint-Sacrement, il n'est pas permis de sortir le ciboire du tabernacle, si ce n'est au moment précis de donner la bénédiction. (S. C. des Ev. et Rég., 6 déc. 1602. — S. R. C., 31 mai 1642, n. 800 ; 16 mars 1876, n. 3394, ad 1 ; 16 janv. 1886, n. 3650, ad 1 ; 30 nov. 1895, n. 3875, ad 3 ; 16 févr. 1906, n. 4180 ad 2) [1].

b) On ne saurait tolérer la présence de bougies de stéarine sur l'autel, quand bien même elles s'y trouveraient en plus du luminaire régulier exigé par les prescriptions liturgiques. (S. R. C., 16 sept. 1843, n. 2865 ; 4 sept. 1875, n. 3376, ad 3 ; 14 déc. 1904, n. 4147 ; 30 juillet 1910, n. 4257, ad 5) [2].

Ad II. Pour l'exposition privée du Saint-Sacrement faite comme il a été dit ci-dessus (ad I, *a*), six cierges de cire doivent brûler à l'autel (S. C. des Ev. et Rég., 6 déc. 1602) [3] ; mais l'encensement du Saint-Sacrement n'est pas requis (S. R. C., 5 juillet 1907, n. 4202, ad 1).

Quant aux louanges : « Dieu soit béni ! etc., » elles ne sont obligatoires après la bénédiction donnée avec le saint ciboire que si l'Ordinaire les a prescrites pour ce moment.

Q. — L'*Ami* pourrait-il répondre à la question suivante, sur laquelle j'ai entendu des avis contradictoires ?

Le diacre doit-il porter l'étole pour communier ? — Dans l'affirmative, quels textes l'y obligent ?

R. — Quand les diacres ne sont pas revêtus d'ornements sacrés [4], ils doivent, pour recevoir — même *privatim* — la sainte communion, prendre un surplis ou une cotta, puis une étole transversale.

Cela ne fait plus aucun doute depuis que la S. C. des Rites a rendu à ce sujet une décision formelle : « An diaconi accedentes privatim ad sacram communionem debeant deferre super cottam stolam transversam ? — Resp. *Affirmative.* » (S. R. C., 4 juillet 1879, n. 3499, ad 2).

Du reste, on peut lire dans le nouveau Rituel (tit. IV, c. II, n. 4) la rubrique que voici : « Sacerdotes vero et diaconi communicantes utantur stola coloris albi vel ejusdem coloris ac sacerdos qui ministrat. » Il y a là évidemment une injonction expresse.

Q. — Il existe dans le Rituel une bénédiction intitulée : *Benedictio mulieris prægnantis in periculis partus.*

Quel sens faut-il donner à ces trois derniers mots ? Ne s'appliquent-ils qu'aux femmes qui, de fait, se trouvent en danger au moment même de l'enfantement ? Ou bien peut-on y comprendre toutes les femmes dont le terme approche, alors même que l'on est incapable de prévoir si elles seront véritablement en danger quand leur heure viendra ?

Ici, les femmes enceintes ont l'habitude de demander et de recevoir cette bénédiction spéciale. — Est-ce bien régulier ?

R. — En réalité, il n'y a pas d'enfantement qui soit complètement exempt de péril. C'est pourquoi toute femme catholique qui va bientôt être mère est fondée à demander et à recevoir, si elle le dé-

[1] *Loc. cit.*, p. 416.

[1] Cf. Benoît XIV, *Instit. XXX*, n. 21.
[2] Cf. *Ami* 1929, p. 270.
[3] Cf. *Ami* 1930, p. 110.
[4] Cf. S. R. C., 12 août 1854, n. 3029, ad 14.